Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2022/2188(INI)

29.6.2023

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission des affaires étrangères et de la commission du commerce international

sur le rapport d'exécution sur l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni
(2022/2188(INI))

Rapporteur pour avis (*): João Albuquerque

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de la pêche invite la commission des affaires étrangères et la commission du commerce international, compétentes au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elles adopteront les suggestions suivantes:

A. considérant que la politique commune de la pêche[1] (PCP) impose à l'Union de promouvoir et de garantir les objectifs et les principes de cette politique dans toute activité de pêche, quelle que soit la zone géographique, afin de garantir des conditions de concurrence équitables pour les parties prenantes de l'Union et de pays tiers; que la PCP impose également à l'Union de coopérer au niveau international sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);

B. considérant que la rubrique cinq («Pêche») de la deuxième partie de l'accord de commerce et de coopération (ACC) entre l'Union européenne et le Royaume-Uni[2] reconnaît l'importance de conserver et d'utiliser durablement les ressources biologiques de la mer et les écosystèmes marins sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, ainsi que de favoriser une pêche et une aquaculture responsables et durables, la bonne gouvernance en matière de pêche ainsi que le rôle des échanges commerciaux dans la réalisation de ces objectifs;

C. considérant que le retrait du Royaume-Uni de l'Union a eu de graves répercussions sur la flotte de pêche de l'Union, sous la forme de pertes de quotas, de déclassements de navires et de perturbations d'entreprises commerciales et d'échanges commerciaux établis de longue date;

D. considérant que la réserve d'ajustement au Brexit[3] a été établie afin d'apporter un soutien pour pallier les conséquences négatives auxquelles ont fait face les différents États membres, régions et secteurs à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union et d'en atténuer ainsi les répercussions négatives sur la cohésion économique, sociale et territoriale; que le transfert des parts de quotas de l'Union vers le Royaume-Uni au cours de la période de transition convenue dans l'ACC aura des conséquences économiques négatives majeures pour les pêcheurs de l'Union;

E. considérant que le comité spécialisé de la pêche préparera des stratégies pluriannuelles de conservation et de gestion pour servir de base à la fixation des totaux admissibles des captures et d'autres mesures de gestion, y compris pour les stocks hors quota, à la définition de la collecte de données scientifiques à des fins de gestion des pêches, ainsi qu'au partage de ces données avec des organismes scientifiques afin qu'ils puissent

---

[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

[2] Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

[3] Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

fournir les meilleurs avis scientifiques disponibles;

F. considérant que le protocole sur l'accès aux eaux, ajouté en tant qu'annexe 38 de l'ACC, prévoit une «période d'adaptation», qui s'étend du 1er janvier 2021 au 30 juin 2026, au cours de laquelle chaque partie accordera aux navires de l'autre partie le plein accès à ses eaux pour la pêche des stocks de poissons énumérés; qu'après cette date, l'accès réciproque aux eaux et aux ressources halieutiques fera l'objet de négociations annuelles entre l'Union et le Royaume-Uni; qu'il est nécessaire de clarifier la période postérieure à la période d'adaptation afin de préserver les investissements dans le secteur;

G. considérant que les dispositions de l'ACC relatives à l'énergie sont également applicables jusqu'au 30 juin 2026; que, toutefois, le conseil d'association peut les proroger jusqu'au 31 mars 2027 et chaque année par la suite;

H. considérant que l'ACC réduit progressivement la part des possibilités de pêche dans les eaux britanniques pour la flotte de l'Union en vue d'atteindre une réduction de 25 % d'ici à 2026, ce qui aura une incidence sur tous les segments de la flotte de l'Union, en particulier la pêche artisanale;

1. souligne que les conséquences du Brexit ne sont pas encore entièrement connues, notamment parce que l'ACC dans le domaine de la pêche est toujours en cours de mise en œuvre et ne sera pleinement appliqué qu'après la fin de la période d'adaptation, le 30 juin 2026; insiste sur l'importance d'une application loyale de l'ACC, alors que des problèmes continuent d'apparaître; convient, à l'instar de la Commission dans son rapport d'exécution, que «certains défis subsistent», tels que la mise en œuvre des accords commerciaux sur l'électricité et la mise en œuvre intégrale et correcte des dispositions relatives à la pêche;

2. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de l'accès réciproque aux eaux et aux ressources halieutiques après le 30 juin 2026 et éviter toute nouvelle réduction des quotas pour les pêcheurs de l'Union; demande que les mécanismes d'échange de quotas de pêche entre les parties soient simplifiés et gérables pour le secteur; prie instamment la Commission de garder ouvertes toutes les voies de négociation avec le Royaume-Uni en vue de trouver des solutions stables, pérennes et bénéfiques pour les deux parties, qui offrent des conditions stables et prévisibles aux pêcheurs et au secteur de la pêche dans son ensemble, y compris après 2026; rappelle que la période de validité des dispositions de l'ACC relatives à l'énergie coïncide avec celle des dispositions concernant l'accès réciproque aux eaux et aux ressources halieutiques, et souligne le lien implicite entre ces deux domaines sectoriels dans l'accord;

3. prend acte de la situation unique de l'Irlande en raison de sa frontière avec l'Irlande du Nord, de l'accord de «voisinage» pour l'accès réciproque à la zone des 0 à 6 milles marins et de sa dépendance historique à l'égard de l'accès réciproque aux eaux du Royaume-Uni;

4. se déclare profondément préoccupé par l'incertitude créée par la clause de réexamen (article 510) de la deuxième partie, rubrique cinq («Pêche»), de l'ACC, qui sera appliquée quatre ans après la fin de la période d'adaptation; invite la Commission à

entamer rapidement et avec résolution et transparence des négociations en vue d'un accord pluriannuel pour l'après-2026, tout en garantissant au secteur stabilité, viabilité économique et prévisibilité; souligne que cet accord doit être lié à la révision globale de l'ACC et ne doit pas permettre de nouvelles pertes de quotas partagés pour l'Union; souligne, à cet égard, qu'il importe de maintenir une interconnexion entre tous les aspects de l'ACC, et en particulier de lier l'accès au marché unique du Royaume-Uni aux dispositions de l'ACC en matière de pêche;

5. réaffirme que l'accès réciproque et continu aux eaux et aux ressources halieutiques doit être considéré comme un élément essentiel des relations entre l'Union et le Royaume-Uni et qu'il doit donc être traité conjointement avec les nombreuses questions liées au commerce et à l'accès au marché unique; rappelle à la Commission la nécessité de garantir qu'à partir de 2026, l'ACC soit appliqué de façon stable et durable après la période d'adaptation;

6. rappelle que, si le Royaume-Uni décidait de limiter l'accès des navires de pêche de l'Union aux eaux britanniques à la fin de la période d'adaptation, l'Union serait en mesure de prendre des mesures pour protéger ses intérêts; ajoute que, conformément à l'ACC lui-même, ces mesures comprennent le rétablissement de droits de douane ou de quotas pour les importations de poissons en provenance du Royaume-Uni et la suspension d'autres parties de l'ACC, au cas où les communautés de pêcheurs de l'Union risqueraient de subir de graves difficultés économiques ou sociales; souligne qu'à cet égard, l'Union devrait envisager de lier d'autres parties spécifiques de l'ACC, telles que l'accès du Royaume-Uni au marché européen de l'électricité, mais aussi d'autres secteurs pertinents couverts par l'ACC, à l'accès de l'Union aux eaux et ressources halieutiques britanniques;

7. souligne que, pour garantir la pleine mise en œuvre de l'ACC, tous les instruments juridiques pertinents devraient être mobilisés et mis à contribution, y compris ceux liés à l'accès au marché, ainsi que toutes les mesures compensatoires et de réaction et tous les mécanismes de règlement des différends prévus par l'ACC;

8. invite la Commission à aider les États membres à utiliser pleinement et plus rapidement les fonds au titre de la réserve d'ajustement au Brexit afin de promouvoir et de soutenir le secteur de la pêche et les communautés côtières touchées et de compenser les pertes subies par toute les flottes, notamment par celles de pêche artisanale; regrette que la réserve ne soit pas utilisée pour aider le secteur du mareyage et de la transformation, durement impactés par cette crise;

9. demande au Royaume-Uni de s'abstenir d'adopter toute mesure technique unilatérale qui serait discriminatoire; rappelle qu'en vertu de l'ACC, les mesures techniques devraient être proportionnées, se fonder sur les meilleurs avis scientifiques, s'appliquer de la même manière aux navires des deux parties et être notifiées à l'avance; souligne le rôle du comité spécialisé de la pêche pour rechercher une approche commune sur les mesures techniques et, le cas échéant, discuter de toute mesure notifiée par l'une des parties à l'autre; rappelle que l'ACC oblige chaque partie à justifier précisément le caractère non discriminatoire de toute mesure prise dans ce domaine et rappelle la nécessité d'assurer une durabilité environnementale à long terme, sur la base de données scientifiquement vérifiables; rappelle qu'il est hautement souhaitable que le Royaume-

Uni s'en tienne le plus possible aux règles de l'Union; souligne qu'il convient de renforcer la coordination avec l'Union à cet égard et de mettre en place des procédures appropriées de notification et de participation; invite la Commission à se montrer particulièrement vigilante quant au respect de ces conditions et à réagir fermement dans le cas où le Royaume-Uni agirait de manière discriminatoire;

10. souligne, en particulier, que la désignation des zones marines protégées doit être non discriminatoire, fondée sur des données scientifiques et proportionnée; souligne qu'il convient d'établir les zones marines protégées à l'aide d'objectifs clairement définis et de ne pas les utiliser comme un outil pour restreindre l'accès des étrangers aux eaux; regrette, à cet égard, l'approche unilatérale adoptée par le Royaume-Uni en ce qui concerne la désignation de zones restreignant la pêche autour du Dogger Bank et le fait que le Royaume-Uni prévoie de les utiliser pour d'autres activités économiques;

11. s'oppose à toutes les décisions prises unilatéralement qui établissent des possibilités de pêche contraires au droit international ou aux meilleurs avis scientifiques disponibles et qui, dès lors, remettent en cause la crédibilité des accords internationaux et compromettent la durabilité de l'exploitation des ressources partagées; prie instamment la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour résoudre les différends avec les partenaires internationaux concernés ou pour garantir le respect des obligations internationales;

12. rappelle que le Brexit a modifié les relations entre les pays de l'Atlantique Nord; estime que le Brexit ne devrait pas être utilisé pour manipuler la répartition des quotas dans les accords nordiques; insiste sur le fait que la répartition historique des possibilités de pêche, toujours fondée sur les meilleures données et les meilleurs avis scientifiques disponibles, devrait être respectée; invite la Commission à conclure des accords de gestion de la pêche stables et à long terme avec ses homologues de l'Atlantique du Nord-Est;

13. s'inquiète de la situation relative aux licences pour les navires de l'Union; constate que les navires de moins de 12 mètres ont été parmi les plus durement touchés par les retards dans l'octroi des licences de pêche ou par la réduction des licences, en raison du fait que nombre d'entre eux n'étaient pas équipés de systèmes de surveillance des navires pendant toute la période de référence; regrette que l'ACC n'ait pas tenu compte des règles en vigueur sur les systèmes de surveillance des navires en vertu de la réglementation de l'Union qui liait également le Royaume-Uni avant le Brexit; prie instamment la Commission de poursuivre ses efforts pour parvenir à un accord sur les questions non résolues en matière d'octroi de licences, notamment le niveau d'accès des navires de pêche titulaires d'une licence dans les eaux du Royaume-Uni et des dépendances de la Couronne, et d'élaborer conjointement avec le Royaume-Uni un futur système d'octroi de licences qui fonctionne dans la pratique;

14. relève que les problèmes liés à l'octroi de licences aux navires de l'Union ont des répercussions plus importantes pour les pêcheurs artisanaux, en particulier ceux du nord de la France et de Normandie, étant donné que ces navires ne sont pas en mesure de changer de zone de pêche;

15. invite instamment les parties à l'ACC à intensifier leurs efforts de promotion de la

pêche durable et de la bonne gouvernance des pêches au niveau international en encourageant la mise en place d'organisations régionales de gestion des pêches; engage la Commission, en particulier, à coopérer avec les autorités britanniques et les autres parties concernées en vue de la mise en place d'une organisation régionale de gestion des pêches dans l'Atlantique Sud;

16. s'inquiète de l'incidence du déplacement de l'effort de pêche à la suite de la mise en œuvre de l'ACC, en particulier dans la Manche; invite la Commission à proposer un plan de gestion régional pour la Manche et la mer du Nord afin d'atténuer cette incidence et d'éviter la surpêche;

17. prie instamment la Commission et le Conseil de veiller à ce que toutes les décisions prises au titre de l'ACC respectent les prérogatives des différentes institutions et suivent les processus législatifs appropriés, en particulier les décisions liées aux mesures techniques;

18. se félicite que l'Union européenne et le Royaume-Uni soient tous deux membres de l'Alliance d'action contre la pêche INN, mise en place en juin 2022 pour stimuler l'ambition et affermir l'action dans la lutte contre la pêche INN au niveau international;

19. rappelle que l'ACC permet à ses parties de consulter la société civile; demande dès lors que des représentants du secteur de la pêche, des autorités régionales, des communautés côtières et d'autres parties prenantes soient activement associés au suivi et à la mise en œuvre de l'ACC; prie instamment la Commission, à cette fin, de promouvoir la création d'un groupe consultatif interne sur la pêche, sans préjudice des conseils consultatifs existants;

20. demande une nouvelle fois que la Commission endosse son rôle de représentant de l'Union vis-à-vis des pays tiers, afin d'être en mesure de proposer des modèles avancés de gestion participative et de cogestion également dans les situations transfrontières avec des pays tiers;

21. souligne qu'il est nécessaire de garantir que les travaux du comité spécialisé de la pêche soient transparents et qu'il soit régulièrement tenu informé de ces travaux et des décisions prises; exige, comme il l'a précédemment demandé[4], que les représentants techniques de sa commission de la pêche soient invités à participer aux réunions du comité spécialisé de la pêche en tant qu'observateurs.

[4] Résolution du Parlement européen du 5 avril 2022 sur l'avenir de la pêche dans la Manche, la mer du Nord, la mer d'Irlande et l'océan Atlantique après le retrait du Royaume-Uni de l'UE (JO C 434 du 15.11.2022, p. 2).

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Article 58 – Procédure avec commissions conjointes Date de l'annonce en séance	15.12.2022
Date de l'adoption	27.6.2023
Résultat du vote final	+: 25 –: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, João Albuquerque, Izaskun Bilbao Barandica, Isabel Carvalhais, Maria da Graça Carvalho, Asger Christensen, Rosanna Conte, Francisco Guerreiro, Niclas Herbst, France Jamet, Pierre Karleskind, Predrag Fred Matić, Francisco José Millán Mon, João Pimenta Lopes, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Annie Schreijer-Pierik, Marc Tarabella, Peter van Dalen, Theodoros Zagorakis
Suppléants présents au moment du vote final	Luke Ming Flanagan, Ska Keller, Gabriel Mato, Grace O'Sullivan, Nikos Papandreou, Raffaele Stancanelli, Annalisa Tardino
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Fabienne Keller

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

25	+
ECR	Bert-Jan Ruissen, Raffaele Stancanelli
ID	Rosanna Conte, France Jamet
NI	Marc Tarabella
PPE	Maria da Graça Carvalho, Peter van Dalen, Niclas Herbst, Gabriel Mato, Francisco José Millán Mon, Annie Schreijer-Pierik, Theodoros Zagorakis
Renew	Izaskun Bilbao Barandica, Asger Christensen, Pierre Karleskind, Fabienne Keller
S&D	Clara Aguilera, João Albuquerque, Isabel Carvalhais, Predrag Fred Matić, Nikos Papandreou
Verts/ALE	Francisco Guerreiro, Ska Keller, Grace O'Sullivan, Caroline Roose

0	-

1	0
The Left	João Pimenta Lopes

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention